



## CHARTRE NATURA 2000

### FR8302033 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie »

#### QU'EST-CE QUE LA CHARTRE NATURA 2000 ?

L'objectif de la charte est le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié l'existence du site Natura 2000. Elle vise à faire reconnaître les bonnes pratiques qui ont permis le maintien de ces habitats et des ces espèces. Cet outil contractuel (non obligatoire) permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de la biodiversité et de Natura 2000, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût et donc ne donnent pas droit à une contrepartie financière.

Les objectifs de la présente charte sont principalement de maintenir une bonne qualité de l'eau et de préserver la qualité du milieu physique et des berges.

#### QUI PEUT ADHERER NATURA 2000 ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Le signataire peut donc être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

**L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements définis dans la présente charte.**

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des " mandataires " (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses " mandataires " des engagements qu'il a souscrits. Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire devra être recherchée.

REMARQUE : Dans le cas de parcelles dont le propriétaire a confié par bail une partie de ses droits (ex : bail rural ou bail de chasse...), alors l'adhésion devra être obligatoirement cosignée pour que le propriétaire puisse prétendre à l'exonération de Taxe Foncière Non Bâti (TFNB).

#### QUELS SONT LES AVANTAGES POUR LE SIGNATAIRE ?

Bien qu'elle ne donne pas droit à une contrepartie financière au même titre que la contractualisation, l'adhésion à la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération n'est applicable que sur les sites dotés d'un DocOb approuvé par arrêté préfectoral. L'adhérent (ou le signataire) est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB ou TFNB), perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, sur les propriétés non bâties pour lesquelles il s'engage.

- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.

L'exonération porte sur les  $\frac{3}{4}$  des droits de mutations.

- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- Garantie de gestion durable des forêts.

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, adhésion à un règlement type de gestion ou au Code des bonnes pratiques sylvicoles) et qu'il adhère à une charte Natura 2000. La garantie de

gestion durable est également accordée au propriétaire si le document de gestion de sa forêt est agréé selon l'article L11 du Code forestier (double agrément au titre des législations forestière et Natura 2000). Cette garantie de gestion durable permet au propriétaire forestier d'accéder à des aides publiques et de bénéficier d'exonérations fiscales (articles 793 et 885H du code général des impôts).

---

## **QUELLES SONT LES MODALITES DE CONTROLE DU RESPECT DE LA CHARTE ?**

---

Le respect des engagements est contrôlé par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le signataire est prévenu à l'avance de tout contrôle. En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension des avantages liés à l'adhésion à la Charte d'une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet. Le non-respect des engagements de la charte est également puni d'une contravention de 5ème classe.

---

## **REGLEMENTATION NATIONALE EN VIGUEUR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS (ne relevant pas de Natura 2000)**

---

*Ce paragraphe a pour objet de rappeler quelques éléments de la réglementation nationale qui s'appliquent déjà sur l'ensemble du territoire français, à l'intérieur et en dehors des sites Natura 2000. Ces rappels ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'évoluer avec la réglementation nationale.*

### **Tous milieux**

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'environnement, art. L 541-1).  
- Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté (Code de l'environnement, art. L 411-3).

### **Cours d'eau et berges**

Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, la Directive Cadre sur l'Eau (23 octobre 2001) fixe l'objectif général de bon état pour les eaux superficielles (rivières et plans d'eau) et souterraines. L'atteinte de cet objectif global passe notamment par le respect des réglementations suivantes :

- D'une façon générale, toute personne physique ou morale désirant réaliser une installation, ouvrage, travaux ou activité (regroupés sous le sigle IOTA) en liaison avec la « ressource eau » ou les milieux aquatiques doit vérifier si l'IOTA projeté est concerné par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article L.214 alinéa 1 à 11 du Code de l'Environnement (au titre de prélèvements, rejets, ou impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique). Selon les caractéristiques de l'IOTA et des seuils des différentes rubriques de la nomenclature, celui-ci relèvera soit de la procédure de déclaration soit celle de l'autorisation.
- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Code de la santé publique).
- Une zone non traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire (articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural). Cette ZNT est d'une largeur minimale de 5m.
- Pour l'épandage des fertilisants de type I et II (effluents organiques), les exploitants doivent respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental et des arrêtés préfectoraux spécifiques aux zones vulnérables, qui définissent des distances d'épandages. De manière générale, en Auvergne, l'épandage des fertilisants agricoles de type I et II est interdit sur une distance de 35m aux abords des cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier, la coupe et le défrichement des bois (dans un massif forestier) dont la superficie excède 4 hectares (cette valeur pouvant être inférieure selon les départements) ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 311-1).

### **Activités sportives, loisirs et touristiques**

- L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche (Code de l'environnement, art. L 433-3).
- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. (Code de l'environnement, art. L 362-1).

---

## ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000

---

### **1-Préserver la ripisylve (cordon d'arbres naturellement présents au bord du cours d'eau)**

Dans une bande de 10m à partir de la berge, ne pas pratiquer de coupes rases ni de dessouchage. En cas d'entretien ou d'exploitation de la végétation arborée, procéder à des coupes de régénération progressive en favorisant la régénération naturelle feuillue, et maintenir un couvert végétal herbacé, arbustif ou arboré (aulnes, noisetiers, frênes...) sur les berges. Cet engagement ne s'applique pas en cas de contrat Natura 2000 (élimination d'espèces indésirables ou entretien/restauration de ripisylve coûteux).

*Point de contrôle : Contrôle sur place*

### **2-Préserver les zones humides**

Ne pas drainer ni combler les zones humides. L'entretien des rases existantes est autorisé.

*Point de contrôle : Absence de drainage, de remblaiement ou d'imperméabilisation.*

### **3-Ne pas utiliser de produits phytosanitaires**

Dans une bande de 10m à partir de la berge, réaliser (si nécessaire) les opérations de débroussaillage, de désherbage et d'entretien par des moyens manuels ou mécaniques légers. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

L'usage de produits phytosanitaires est toléré, sous réserve du respect de la ZNT (5 m minimum), mais de manière ponctuelle et localisée, uniquement pour contenir la propagation d'espèces végétales envahissantes, avec un pulvérisateur portatif, et à condition d'en informer préalablement la structure animatrice. Intervenir préférentiellement entre octobre et février.

*Point de contrôle : Absence de trace d'utilisation de produits phytosanitaires.*

### **4-Limiter la circulation des engins forestiers et agricoles**

Dans une bande de 10m à partir de la berge, éviter la circulation des engins forestiers et ne pas détruire la végétation herbacée par le passage répété d'engins agricoles ou d'animaux, dans le but d'éviter le départ de particules fines dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux (érosion et colmatage des cours d'eau).

*Point de contrôle : Contrôle sur place de traces de circulation et/ou de piétinement.*

### **5-Autoriser l'accès aux parcelles pour des fins scientifiques**

Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats.

La structure animatrice du site informera le signataire préalablement de ces opérations, dans la mesure du possible, ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser.

*Point de contrôle : Contrôle sur place de l'accès et correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site.*

### **6-Informer toute personne intervenant sur la parcelle des engagements de la charte**

Informez tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confiez, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés. Les mandats doivent être modifiés lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

*Point de contrôle : Possession d'un exemplaire de la charte par le prestataire.*

le : ....., à..... Signature du ou des ayants-droits

---

## RECOMMANDATIONS

### MILIEUX EN GENERAL

- 1\_ Informer la structure animatrice de toute dégradation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle.
- 2\_ Signaler auprès de la structure animatrice les travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire du site.

### MILIEUX FORESTIERS (à partir de 10m de la berge)

- 1\_ En cas de coupe rase sur le reste de la parcelle, procéder à la réalisation d'au moins un andain parallèle au cours d'eau, à 10m de la berge, où une partie des rémanents seront concentrés, afin de constituer une barrière aux éventuels ruissellements et autre lessivage des sols.
- 2\_ Eviter de réaliser les travaux sur sol détrempé pour éviter leur compactage.
- 3\_ Adopter des pratiques et des comportements respectueux de l'environnement ne risquant pas d'engendrer une pollution des habitats naturels du site (pas de vidange d'huile, pas de dépôt de bidon, utilisation d'huiles biodégradables, ne pas laisser les engins en stationnement sur les habitats naturels, disposer d'un bac récepteur en dessous des machines et engins motorisés lors du stationnement ...).

### MILIEUX OUVERTS

- 1\_ Limiter au maximum l'emploi d'engrais et de fertilisants sur le site.
- 2\_ Privilégier les fertilisations organiques de type fumier paillé ou compost (au-delà de 35m du cours d'eau).

---

## ANNEXE 1

---

### Faune/Flore envahissante que les acteurs s'engagent à ne pas planter et/ou relâcher

Extrait du DocOb du site FR 8301039 « ARTENSE » (Auvergne)

#### Espèces végétales prioritaires menaçant la conservation des habitats et la biodiversité :

Balsamine glanduleuse <i>Impatiens glandulifera</i>	Paspale distique <i>Paspalum distichum</i>
Elodée dense <i>Egeria densa</i>	Renouée de Bohême (hybride Sakhaline / Japon) <i>Reynoutria x bohémica</i> / <i>Fallopia x bohémica</i>
Grand lagarosiphon <i>Lagarosiphon major</i>	Renouée de Sakhaline <i>Reynoutria sachalinensis</i> / <i>Fallopia sachalinensis</i>
Jussie à grandes fleurs <i>Ludwigia grandiflora</i> / <i>L. uruguayensis</i>	Renouée du Japon <i>Reynoutria japonica</i> / <i>Fallopia japonica</i>
Jussie faux Peplis <i>Ludwigia peploides</i>	
Myriophylle du Brésil <i>Myriophyllum aquaticum</i>	

#### Espèces végétales prioritaires posant des problèmes de santé :

Ambrosie à feuille d'Armoise *Ambrosia artemisiifolia*  
Berce du Caucase *Heracleum mantegazzianum*

#### Autres espèces végétales menaçant la conservation des habitats et la biodiversité :

Aster de Nouvelle Angleterre <i>Aster novae-angliae</i>	Faux Vernis du Japon <i>Ailanthus altissima</i>
Aster de Nouvelle Belgique <i>Aster novi-belgii</i>	Lampourde d'Italie <i>Xanthium italicum</i>
Aster feuille de Saule <i>Aster x salignus</i>	Lampourde épineuse <i>Xanthium spinosum</i>
Aster lancéolé <i>Aster lanceolatus</i>	Lampourde orientale <i>Xanthium orientale</i>
Aster versicolore <i>Aster x versicolor</i>	Robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>
Balsamine à petites fleurs <i>Impatiens parviflora</i>	Séneçon du Cap <i>Senecio inaequidens</i>
Balsamine de Balfour <i>Impatiens balfouri</i>	Solidage du Canada <i>Solidago canadensis</i>
Balsamine du Cap <i>Impatiens capensis</i>	Solidage géant <i>Solidago gigantea</i>
Elodée de Nuttall <i>Elodea nuttallii</i>	Vergerette blanchâtre <i>Conyza sumatrensis</i>
Elodée du Canada <i>Elodea canadensis</i>	Vergerette du Canada <i>Conyza canadensis</i>
Erable Negundo <i>Acer negundo</i>	Vergerette ondulée / crispée <i>Conyza bonariensis</i>

#### Espèces animales prioritaires menaçant la conservation des habitats et la biodiversité:

(Code de l'environnement ART R 432-5 concernant les espèces aquatiques et les arrêtés préfectoraux du Puy-de-Dôme, n°09/03343 8 décembre 2009, et du Cantal, n°2009-0771 du 10 juin 2009, concernant le ragondin et le rat musqué)

Poisson chat <i>Ameiurus melas</i>	Ecrevisse de Californie (dite signal) <i>Pacifastacus leniusculus</i>
Perche soleil <i>Lepomis gibbosus</i>	Ecrevisse de Louisiane <i>Procambarus clarkii</i>
Ragondin <i>Myocastor coypus</i>	Grenouille taureau <i>Rana catesbeiana</i>
Rat musqué <i>Ondatra zibethicus</i>	Tortue de Floride <i>Trachemys scripta elegans</i>
Ecrevisse américaine <i>Orconectes limosus</i>	

---

## ANNEXE 2

### Listes d'espèces à favoriser pour les plantations en ripisylve

Extrait du DocOb Val d'Allier Pont du Château (Auvergne), Plantations recommandées pour les forêts alluviales de la région

#### Espèces arbustives :

Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i>	Groseillier à maquereaux <i>Ribes uva-crispa</i>
Eglantier <i>Rosa canina</i>	Orme commun <i>Ulmus minor</i>
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	Prunellier <i>Prunus spinosa</i>
Fusain d'Europe <i>Eonymus europaeus</i>	Saule marsault <i>Salix caprea</i>
Groseillier des Alpes <i>Ribes alpinum</i>	Saule pourpre <i>Salix purpurea</i>
	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>
	Troène commun <i>Ligustrum vulgare</i>
	Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i>
	Viorne obier

#### Espèces arborescentes :

Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	Merisier <i>Prunus avium</i>
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	Noyer commun <i>Juglans regia</i>
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	Peuplier noir <i>Populus nigra</i>
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	Saule blanc <i>Salix alba</i>
	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>

Extrait de l'arrêté n°2008/207 relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

#### Essences principales :

Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	Saule blanc <i>Salix alba</i>
Orme champêtre <i>Ulmus minor</i>	Saule cassant <i>Salix fragilis</i>
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	Peuplier noir (à branches étalées) <i>Populus nigra</i>
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	(hors variétés <i>italica</i> et hybrides) par bouturage
Saule à trois étamines <i>Salix triandra</i>	uniquement
Saule des vanniers <i>Salix viminalis</i>	

#### Essences Accessoires :

Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	Saule cendré <i>Salix cinerea</i>
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	Salix x rubens ( <i>Salix alba</i> x <i>Salix fragilis</i> )
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	Bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>
Orme de montagne <i>Ulmus glabra</i>	Bouleau pubescent <i>Betula alba</i>
Merisier <i>Prunus avium</i>	Tremble <i>Populus tremula</i>